## 51. Délai de notification et opposition aux mises en taxe 1605 mai 16 a. s. Neuchâtel

Deux points de coutume, le premier portant sur le délai de notification de la mise en taxe, après notification de la lévation et vendition ; le second sur les délais d'opposition.

<sup>a</sup>Sur le sezieme jour du mois de may, l'an de salut mille six centz et cinq [16.05.1605], par devant moy Daniel Huguenauld, mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel, pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville, et de monseigneur son très illustre filz notre souverain prince monseigneur. Et en presence d'aucuns des sieurs conseillers de ladite ville est comparu en justice honorable Emanuel Cornu lieutenant en la justice de Boudevillier et bourgeois de Neufchastel proposant a forme de droict que a certain jour passé il se seroit présenté par devant messieurs les vingtquatre conseillers de ce lieu assemblez en Conseil, et les auroit requis d'avoir declairation de deux poincts de coustume, le premier poinct touchant un crediteur qui poursuit son debteur par sebastation de ses biens pour le payement de quelque somme de deniers faisant lever et vendre de gage et taxe de son bien, et luy laissant sçavoir chaque exploit deans la huictaine par le soutier de la seigneurie. Assavoir mon quand les trois huictaines sont passées et expirées sans qu'iceluy debteur fasse opposition par clame en donnant fiance selon coustume, et voulant ledit crediteur estre jouyssant de sa taxe. Sy ledit debteur peut encor par apres se clamer et estre receu en clame, le second poinct quand un debteur vient a faire clame soit sur levation ou vendition de gage, ou taxe, et le crediteur sa partie le faict dehuement adjourner dans la huictaine de ladite clame par le soubtier pour en requerir raison a certain jour qu'il luy faict signifier, assavoir mon sy ledit debteur opposant, ne doibt par comparoistre audit jour assigné en justice pour declairer ses raisons, afin que la justice cognoisse sy elles sont vallables ou non, et a faute de comparoir sy passement ne doibt pas etre adjugé a sadite contrepartie. Et pour ce qu'il avoit entendu comme lesdits sieurs conseilliers en ont prins resolution. A ceste cause demandoit droict et judiciale cognoissance que déclaration luy fust faicte desdits poincts de coustume.

Et je ledit mayre ay telle declairation demandée aux<sup>b</sup> sieurs conseillers apres nommez, lesquels suyvant ladicte resolution prinse en conseil, avec le reste de leurs confreres, apres s'en estre rememorez a part, par bon advis, ont dict et declaire que la coustume usitée riere ceste ville et comté de Neufchastel, et pratiquée d'ancienneté et jusqu'a présent sans memoire du contraire est toute notoyre <sup>c</sup>que quand une personne faict a lever de gage, vendre et taxer du bien de son debteur, et luy laisse deheuement scavoir ladite poursuite par le soutier de la seigneurie deans la huictaine d'un chacun desdit exploits. Sy ledit debteur

pretend de se clamer et opposer, il doibt cela faire deans la huictaine de la levation de gage, ou de la vendition ou de la taxe, ou autrement il ne pourra plus par apres estre reçu<sup>d1</sup> en clame, ains viendra a tard, et quand une personne se clame, ou oppose sur la levation, vendition ou taxe qu'on faict faire de son bien, 5 et qu'elle est adjournée et citée par ledit sautier a se trouver a certain jour par devant la justice, pour declairer les raisons de sa clame, dans la huictaine selon coustume, elle doibt comparoistre audit jour nommé pour faire entendre ses raisons, et sy elle ne comparoit l'on a accoustumé de donner et ottroyer passement a sa contrepartie. Laquelle declairation ledit lieutenant Cornuz a desiré avoir par escript en acte pour s'en aider et prevaloir a son besoing, ce que judicialement luy a esté ottroyé, soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le seing notarial du secrétaire de ladite justice soubsigné pour vérification des choses susdites par l'adjudication des honorable et prudens Jehan Rougemont, Guillaume Henry dict dallemagne, Guillaume Massonde, Jehan Jacques Ustervaldes et Jonas Barreillier conseilliers dudit Neufchastel, et par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier, faict les an et jour que dessus.

[Signature:] [Seing notarial] not

**Original**: AEN 14JL 451, fol. 241r; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent: Levata est.
- b Suppression par biffage: d.
- <sup>c</sup> Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 16 mai 1605
- d Lecture incertaine.

20

Lecture difficile, mais « reçu en clame » est une expression fréquente.